



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ri

Ma
1

04125858

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

24 AOUT 2004

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/09/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : AUROBAT

Forme juridique : SOCIETE CIVILE SOUS FORME D'UNE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : RUE POTERIE MONSEU N°30 A 7100 LA LOUVIERE

N° d'entreprise : 0444058377

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS -MISE EN CONFORMITE AVEC LE CODE DES SOCIETES - CONVERSION DU CAPITAL EN EURO****EXTRAIT ANALYTIQUE**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES : MODIFICATION DES STATUTS – mise en conformité avec le Code des Sociétés – Conversion du capital en Euros

D'un acte reçu par devant le Notaire Pierre-Philippe DEBAUCHE, de résidence à La Louvière, en date du seize juillet deux mil quatre, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Civile, sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "AUROBAT", dont le siège social est établi à La Louvière, ex/Haine-Saint-Pierre, rue Poterie Monseu, 30.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Pierre-Philippe DEBAUCHE, de résidence à La Louvière, en date du vingt-cinq avril mil neuf cent nonante et un, publié aux annexes au Moniteur belge du vingt-deux mai suivant, sous le numéro 19910522-0167.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Sont ici présents les associés ci après qui déclarent être les seuls associés de la susdite société et posséder ensemble les trois mil cent trente cinq (3.135,-) parts sociales représentant l'intégralité du capital social, savoir :

1- Monsieur ZANOTTI Guerrino, demeurant rue de La Soulinière, 9 à Les Clouzeaux (France), propriétaire de trois mil cent vingt-trois parts sociales,

3 123,-

2 – Madame ZANOTTI, gérante, demeurant à La Louvière, ex/Haine-Saint-Pierre, rue Poterie Monseu, n°30 (NN 631203-134-19), propriétaire de douze parts sociales,

12,-

Soit ensemble trois mil cent trente cinq (3.135,-) parts sociales toutes inscrites, selon déclaration des comparants à leur nom respectif et pour les quotités indiquées au registre des associés et représentant l'intégralité du capital social.

Première résolution : Transformation des parts en parts sans désignation de valeur nominale.

L'assemblée décide de convertir les parts sociales en parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Deuxième résolution . Conversion du capital social en euro

L'assemblée générale décide de convertir le capital en euros, en conséquence le capital sera égal à cent cinquante cinq mil quatre vent vingt-neuf euros, vingt-quatre eurocent (155.429, 24 €, -), soit

Mentionner sur la dernière page du Volet B .

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** . Nom et signature

six millions deux cent septante mil francs, représenté par trois mil cent trente cinq (3.135,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Troisième résolution . Mise en conformité des statuts avec le code des sociétés

L'assemblée décide de mettre les statuts en conformité avec les dispositions légales et de les adapter, en remplaçant les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par les références au Code des Sociétés, lequel Code abroge et remplace les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Quatrième Résolution . Modification de l'Article onze des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article onze des statuts et qui sera désormais libellé comme suit :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants.

En cas de désignation de plusieurs gérants, ceux-ci pourront agir séparément ou conjointement sauf en ce qui concerne l'établissement des ordres permanent ou de chèques d'un montant supérieur à deux mille cinq cent euro (2.500,00 €) pour lesquels la signature de tous les gérants est requise.

L'assemblée générale peut adapter ce montant à la simple majorité des voix.

Actuellement, Monsieur ZANOTTI est nommé gérant pour toute la durée de la société.

En cas de décès du gérant statutaire, Madame Magda ZANOTTI sera automatiquement nommée gérant statutaire.

Tout autre gérant sera nommé par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers. Il sera révocable par elle à la majorité simple.

Cinquième Résolution . Modification des statuts sociaux

L'assemblée décide d'adapter les statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions prises, quant aux parts, au capital et à l'adaptation au code des sociétés

En conséquence les articles 5, 9, 11, 22, 25 seront modifiés comme suit .

« Article cinq – capital.

Le capital social est fixé à cent cinquante cinq mil quatre cent vingt-neuf euros, vingt-quatre eurocents (155.429, 24 €,-) représenté par trois mil cent trente cinq (3.135,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale, toutes souscrites et entièrement libérées. »

« Article neuf.

(Remplacer le paragraphe trois comme suit)

(...)

(...)

Pour toute cession de parts entre vifs avant la clôture du premier exercice social, la valeur de cession des parts est fixée à la valeur de souscription indiquée à l'article cinq des présents statuts. Ensuite et pour toute transmission pour cause de décès, la valeur de cession est fixée à la valeur comptable nette sans que celle-ci puisse être inférieure à cent vingt-quatre (124, 00 €,-).

(...) ».

« Article onze

En cas de désignation de plusieurs gérants, ceux-ci pourront agir séparément ou conjointement sauf en ce qui concerne l'établissement des ordres permanent ou de chèques d'un montant supérieur à

deux mille cinq cent euros (2.500,00 €) pour lesquels la signature de tous les gérants est requise.

L'assemblée générale peut adapter ce montant à la simple majorité des voix.

Actuellement, Monsieur ZANOTTI est nommé gérant pour toute la durée de la société. En cas de décès du gérant statutaire, Madame Magda ZANOTTI sera automatiquement nommée gérant statutaire.

Tout autre gérant sera nommé par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers. Il sera révocable par elle à la majorité simple »

« Article vingt-deux.

(Remplacer le dernier paragraphe comme suit)

(..)

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à dix huit mil six cent euros (18.600, 00 €,-), tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. »

« Article vingt-cinq.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.

Toute disposition des présents statuts qui serait en opposition avec une prescription impérative ou prohibitive de la loi devrait être réputée non écrite. »

Sixième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère au gérant tous pouvoirs aux fins de l'exécution des résolutions qui précèdent et confie au Notaire soussigné la tâche de procéder à la rédaction de la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme.

Dressé par Maître Pierre-Philippe DEBAUCHE, de résidence à La Louvière.